

L'émergence de la responsabilité sociale des entreprises en Afrique: État des lieux et perspectives

[The Emergence of Corporate Social Responsibility in Africa: State of play and outlook]

Isaac Kyamusoke Cyprien

Chercheur au sein de l'AUF, Doctorant en Droit de l'Université de Lubumbashi, RD Congo

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Economic recovery being a major concern for several African countries, they are doing everything to attract investors. The question of CSR always goes hand in hand with the life of companies in their operating phase, in order to ensure good governance of the business climate. Thus, in some African countries (in the DRC in particular) the issue of CSR remains calamitous. The whole problem experienced by local Congolese communities is linked to the fact that internal laws do not recognize the right of these communities to initiate legal action alone against the company's bad promises. The question of the legal personality of Congolese local communities finds merit in the forestry code. This code limits the right of these, in particular the representation of local communities in justice. On the ground, several emerging companies make promises to local communities, the execution of which does not reach 1/3 of the promises made. Thus, in Congolese law, the question of CSR remains in the traditional conception where all the promises made depend on the will of the promising and not a legal obligation with binding measures in the event of non-performance. Recognizing the legal personality of the local community is not enough, on the other hand it must also be recognized the right to sue alone without going through intermediaries who sometimes stifle the claims of local communities.

KEYWORDS: Social responsibility, companies, Africa.

RESUME: Le relèvement économique étant une préoccupation majeure de plusieurs pays africains, ceux-ci font tout pour attirer les investisseurs. La question de la RSE marchant toujours de pair avec la vie des entreprises dans leur phase d'exploitation, afin d'assurer une bonne gouvernance du climat des affaires. Ainsi dans certains pays africains (en RDC en particulier) la question de la RSE demeure calamiteuse.

Tout le problème que connaît les communautés locales congolaises, est lié au fait que les lois internes ne reconnaissent pas à ces communautés le droit d'initier seul l'action en justice contre les mauvaises promesses de l'entreprise. La question de la personnalité juridique des communautés locales congolaises trouve gain de cause dans le code forestier. Ce code limite le droit celles-ci, c'est notamment la représentation des communautés locales en justice. Sur terrain plusieurs entreprises émergentes font des promesses aux communautés locales, dont l'exécution n'atteint pas le 1/3 de promesses faites. Ainsi en droit congolais, la question de la RSE demeure dans la conception traditionnelle où toutes les promesses faites dépendent de la volonté du prometteur et non une obligation juridique avec des mesures contraignantes en cas d'inexécution.

Reconnaître à la communauté locale la personnalité juridique ne suffit pas, par contre il faut lui reconnaître aussi le droit d'ester seul en justice sans passer par des personnes intermédiaires qui étouffent parfois les revendications des communautés locales.

MOTS-CLEFS: Responsabilité sociale, entreprises, Afrique.

1 INTRODUCTION

Doit-on parler de responsabilité sociale ou de responsabilité sociétale des entreprises ? Le choix délibéré ou hasardeux des organisateurs qui ont préféré « responsabilité sociale » en lieu et place de « responsabilité sociétale » traduit et ce, à juste titre, la réalité

de la mutation sémantique que le concept aujourd'hui couramment traduit par l'acronyme RSE a connu depuis son émergence au début des années 1950. Ainsi, j'aborderai ma communication du jour en commençant par le rappel nécessaire de « **L'évolution sémantique de la notion de la RSE** ».

De prime abord, il convient de noter qu'à l'origine déjà, la RSE est admise comme une réalité tridimensionnelle. C'est ainsi que pour bien l'appréhender, et dans le cadre de cette présentation de ce jour, il me paraît justifier d'exposer, à un moment et brièvement soit-il sur les « **Les aspects de la RSE** ».

Un autre fait est que dès ses débuts, la RSE véhicule l'idée d'un engagement citoyen de l'entreprise qu'elle exécute volontairement et loin de toute idée de faute et de dommage qu'elle doit réparer. Aujourd'hui, la RSE est cependant considérée comme une institution juridique porteuse de véritables obligations civiles. Il est donc intéressant que nous puissions examiner, ensemble, le processus de « **Juridicisation de la RSE** » à travers les textes de droit positif.

Que la RSE soit, dans son principe et ses corollaires, décrétée par le législateur qui l'institue comme une somme d'obligations à charge de l'entreprise mieux de certaines entreprises cela pousse à croire qu'il est donc possible d'en demander la reconnaissance et même l'exécution forcée devant les instances judiciaires. Ce qui soulève la problématique de la judiciarisation de la RSE; particulièrement ou spécialement au profit des communautés locales qui, au regard de la législation minière de la RD. Congo, par exemple, constituent la catégorie la mieux concernée par la RSE. « **La judiciarisation de la RSE** » et « **Le statut juridique des communautés locales** » seront les derniers points de ma communication.

2 L'ÉVOLUTION SÉMANTIQUE DE LA RSE

2.1 EXCLUSION DE L'IDÉE DE FAUTE DANS LA RSE

À la base de de l'acronyme « RSE » se trouve le « R » qui se rapporte à « responsabilité ». Comme nous le savons tous ici, la tétralogie de la scène du droit s'articule sur quatre notions fondamentales: droit, obligation, responsabilité et sanction. En effet, le respect du droit (qu'il s'agisse d'une règle du droit positif ou d'un droit subjectif patrimonial ou extrapatrimonial) est une obligation dont la violation engage la responsabilité de l'auteur de la violation et l'expose à une sanction dont l'exécution peut être volontaire ou forcée.

Cependant, le « R » de la RSE n'a, en soi, rien à avoir avec l'obligation de réparer quelque dommage causé du fait de la violation d'une règle de droit ou de l'atteinte portée à un droit subjectif. En effet, la RSE est fondamentalement considérée comme « la prise en compte par les entreprises, sur une base volontaire et parfois juridique des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et même éthiques dans leurs activités ».

Pour mieux dire, dans RSE, le concept « responsabilité » a une connotation plus sociologique que juridique et véhicule l'idée de promesse ou encore de garantie. Les obligations inhérentes à la RSE sont ainsi, par essence, volontaires. La confusion vient d'une traduction malheureuse du mot anglais « *responsability* ». En effet, l'équivalent anglais de la « responsabilité » juridique c'est « *liability* » et non « *responsability* ». C'est dans ce sens qu'Howard Bowen parle de « *Social Responsibilities of Businessman* » au début des années 1950.

Mais de volontariste, la RSE est devenue progressivement « juridique ». En effet, les entreprises ont été, successivement encouragées, incitées, poussées et, aujourd'hui, contraintes à « promettre » de tenir compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et même éthiques dans leurs activités. La promesse étant une dette, les engagements ainsi pris sont passés du stade d'obligation « naturelle » à celui d'obligation « civile ».

Mais quoi qu'il en soit, la RSE demeure, par essence, une obligation citoyenne et n'est donc pas liée à l'idée de faute; le fait d'investir ses avoirs en créant une entreprise n'étant nullement pas une déviance. Par cette conception, plusieurs communautés locales congolaises vivent dans les promesses irréalisables par les entreprises, sans aucune poursuite judiciaire. Les gestionnaires de terre (chefs coutumiers), sont les premiers détourneurs de l'exécution de ces promesses en complicité avec certaines autorités centrales où locales du pays¹.

2.2 « SOCIALE » OU « SOCIÉTALE » ?

Au fait, les concepts « social » et « sociétal » expriment tous l'idée de tout ce qui se rapporte à la vie en société.

¹ Très souvent dans les ETD couvertes par une mine d'exploitation, le gouvernement central nomme les bourgmestres, les administrateurs urbains, pour aller bénéficier ces fonds et rendre compte à l'autorité qui a procédé à sa nomination ;

La nuance réside en ce que le concept social est considéré comme se rapportant mieux aux rapports inter-individus (cas d'un homme que l'on dit qu'il est social) alors que « sociétal » fait spécialement référence aux rapports entre l'individu et la société dans sa globalité comme structure organisée.

Dans le cas de la RSE, l'entreprise est placée devant ses devoirs citoyens face à la société dont elle est membre. Elle doit ainsi agir de manière responsable en tenant compte de l'impact économique, social et environnemental de son activité sur la société; sur le milieu social dans lequel elle évolue.

2.3 ENTREPRISE: QUID ?

Dans le cadre de la RSE, la notion d'entreprise doit être perçue de la manière la plus globalisante qui soit. Elle couvre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Ces personnes morales peuvent être de droit public ou de droit privé; ces dernières peuvent poursuivre un but lucratif ou un but non lucratif.

Le Code du travail congolais et la loi relative aux prix et à la concurrence de la RDC nous donnent les définitions les plus éloquentes de la notion d'entreprise.

3 LES DIMENSIONS DE LA RSE

Les engagements inhérents à la RSE portent sur les enjeux économiques, l'impact social et l'empreinte écologique ou environnementale de l'activité de l'entreprise.

3.1 LA DIMENSION ÉCONOMIQUE

Les enjeux économiques sont relatifs, par exemple, à la promotion des PME locales en les intégrant dans la chaîne d'approvisionnement à travers, notamment, la sous-traitance. Il en est de même de la spontanéité dans la déclaration et le paiement des impôts, droits, taxes, redevances, cotisations...

3.2 LA DIMENSION SOCIALE

La dimension sociale est l'aspect originel de la RSE. Elle implique un bon traitement des employés (rémunérations, conditions de travail, hygiène et sécurité...). ici les entreprises chinoises ou libanaises se livrant à l'exploitation minière, traitent de manière inhumaine leurs salariés (des rémunérations incompatibles avec le travail et le niveau scientifique du salarié dans l'entreprise) et cela sous prétexte que le marché d'emploi en RDC a un déséquilibre énorme².

Elle s'étend aux externalités « négatives » au profit des populations environnantes; en leur ouvrant, par exemple, le bénéfice des services sociaux de l'entreprise (écoles, institutions de soins de santé, fourniture en eaux et en électricité...).

3.3 LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

La prise en compte de l'empreinte écologique est un aspect majeur de la RSE. Elle passe, par exemple, par le choix des procédés industriels les moins polluants même s'ils sont parfois les plus coûteux³. Il en est de l'adoption des mesures de réduction ou de correction des dommages causés à l'environnement.

3.4 LA DIMENSION ÉTHIQUE

Aux dimensions économique, sociale et environnementale de la RSE, s'ajoute la dimension éthique. Une entreprise socialement responsable devrait s'interdire de verser ou de tolérer des pratiques courantes en RDC, telles que la corruption des fonctionnaires, le racisme, le tribalisme ainsi que toute forme de discrimination sociale qui ne coïncide pas avec la perception de la RSE.

Elle devrait aussi s'acquitter de son obligation de transparence en déclarant ou en publiant, s'il le faut, toutes les informations dont l'accès au public est considéré comme nécessaire. Il en est ainsi des statistiques de production, des états financiers, des impôts et taxes

² La RDC, un pays en intense activités minières, mais en déséquilibre du marché d'emplois, où il y a un taux élevé de demandeur d'emploi et d'offre d'emploi, à ce propos voire les statistiques de l'ONEM 2021

³ Fatima DIA, l'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après 2015, dans la revue africaine de l'environnement, RADE, n°1, 2014, p24

payés, du reporting environnemental..., qui en réalité sur 100% des opérations effectuées l'an, il est difficile de trouver 10% de celles qui sont transparentes. La plupart de celles-ci sont couvertes par les pratiques énumérées au premier paragraphe de ce titre.

En somme, on espérait vivre en RDC une dimension de la RSE qui rimerait avec le développement durable qui, de nos jours, passe pour un des paradigmes majeurs de la bonne gouvernance économique conformément à la norme ISO 26000⁴.

4 JURIDICISATION DE LA RSE

4.1 DE LA SOFT LAW À LA HARD LAW

La reconnaissance du caractère « civil » aux obligations qui découlent de la RSE a été, pendant longtemps, controversée. En effet, ces obligations sont, au départ, considérées par une certaine opinion comme étant simplement injustifiées. Elles peuvent, à la limite, être prises dans le cadre des engagements volontaires et ne devraient nullement être imposées par la loi.

Du fait de l'intégration volontaire des engagements inhérents à la RSE, il s'est construit progressivement un droit de la RSE; droit fait essentiellement des règles molles. Avec le temps, et du fait des pratiques constantes auxquelles les entreprises se sont accommodées, ces règles se sont durcies progressivement.

4.2 INTÉGRATION DE LA RSE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Partie de simples engagements volontaires et citoyens ayant le caractère d'obligations naturelles, la RSE est, de nos jours, un vecteur de véritables obligations civiles dont la source se trouve, parfois, dans des textes de droit positif.

Dans le secteur minier, par exemple, la plupart des États africains prévoient, dans leur législation minière, une série de dispositions dont le bloc constitue ce qu'on appelle le « *Local content* » du code minier.

En droit congolais, il s'agit, notamment des dispositions portant sur:

- La sous-traitance;
- La participation des nationaux au capital des sociétés minières;
- La construction, en matériaux durables, des infrastructures abritant les services de l'entreprise minière;
- L'indemnisation des occupants du sol;
- La présentation et l'exécution du plan de développement communautaire;
- La présentation et l'exécution de l'IES et du PGE;
- L'institution d'une responsabilité objective (sans faute) en cas de dommages inhérents aux activités de l'entreprise minière

5 LA JUDICIARISATION DE LA RSE

5.1 LE CONTENTIEUX DE LA RSE

De notre passage au tribunal de commerce de Lubumbashi, et au tribunal des Grandes Instances situé dans la même ville, nous avons remarqué une absence de dossiers ouverts en cours ou ayant déjà bénéficiés d'une décision de juge sur tout litige issu de non-exécution des obligations sociales des entreprises se trouvant en RDC. Ainsi, on s'est demandé si toutes les entreprises émergentes en RDC, respectent favorablement leurs promesses sociales. Partant des échanges avec le juge Frédy Kenye du tribunal de Lubumbashi, qui estime que la plupart des litiges issus de non-exécution des obligations sociales des entreprises en RDC, sont souvent étouffés par les autorités des ETD et le Chef coutumier qui sont les premiers à accepter la corruption.

Ignorant que les aspects de la RSE ont été consacrés par les dispositions de droit positif, il va de soi que l'entreprise qui n'honore pas ses engagements est passible des sanctions prévues par la loi en la matière. La juridicisation de la RSE est ainsi garantie par sa judiciarisation qui permet d'assurer le contrôle, par le juge, du respect des obligations inhérentes à la RSE.

Le juge peut ainsi, selon le cas, prononcer des sanctions civiles ou pénales à l'encontre de la société récalcitrante; la responsabilité pénale des sociétés étant durablement consolidée par le droit pénal économique congolais. Il en sera ainsi en cas de violation du régime

⁴ KALUNGA TSHIKALA V. Droit minier et développement durable, thèse en Droit, UNILU, Juillet 2008, p.10

de la sous-traitance, de la fraude aux lois fiscales et douanières, de la violation du régime environnemental et d'exploitation des établissements classés ou de la non-exécution des engagements relatifs au plan de développement des communautés locales⁵.

5.2 LE STATUT JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Le contrôle par le juge, des obligations inhérentes à la RSE que la loi institue au profit des communautés locales soulève la problématique de l'accès à la justice des communautés locales étant donné que le statut juridique des communautés locales est, quand même, une question controversée. En effet, le débat porte sur la question de savoir si ces communautés locales sont des entités personnalisées ayant la capacité d'ester en justice.

Dans la mesure où la personnalité morale se décrète habituellement par un acte formel de droit positif, affirmer la personnalité morale des communautés locales est une démarche osée. Elle est même, à la limite, iconoclaste.

Il n'y a pas cependant aucun doute sur le fait que la communauté locale est une catégorie dont l'existence juridique est reconnue et consacrée par le législateur congolais. Ce législateur en donne d'ailleurs la définition et en fixe même les caractéristiques (dans le code forestier oui, mais dans Code minier le problème demeure non éclairé).

À plusieurs occurrences, le législateur reconnaît à ces communautés locales la possibilité d'être titulaires des droits réels (droits patrimoniaux⁶) portant sur les terres ou les forêts. Dans d'autres occurrences, le législateur institue des obligations dont les communautés locales sont créancières. L'adoption concertée du plan de développement communautaire ouvre, en soi, la voie à la contractualisation de la RSE minières.

Partant, le débat sur le statut juridique des communautés locales ne se trouve plus au niveau de leur personnalité morale qui, de par la loi est un fait mais au niveau de leur capacité juridique. Il s'agit, notamment, de la capacité pour les communautés locales à se pourvoir en justice si besoin en est.

En clair, la problématique du statut juridique des communautés locales ne réside pas sur leur personnalité morale mais sur la détermination des organes devant être considérés comme ayant le pouvoir de représenter la communauté locale et d'agir en justice en leur nom; notamment lorsqu'il devient impérieux d'obtenir l'exécution forcée des engagements stipulés dans le cadre de la RSE. Dans le code Forestier congolais, on nous parle des ONG, qui peuvent représenter valablement les communautés locales en justice, fort malheureusement, depuis l'existence des entreprises en RDC, à nos jours, le juge congolais n'a jamais été saisi sur la question de la RSE. Et pourtant s'il y a des pays où les entreprises ne respectent pas leurs promesses envers les communautés locales, la RDC, est parmi les 10 premiers.

En soi, la nature juridique de la communauté locale est atypique. Elle ne lui confère pas tous les attributs de la personnalité juridique lorsqu'il faut parler de sa capacité d'exercice. L'action en justice, sous peine d'être déclarée fondée mais irrecevable, doit être menée par une organisation non gouvernementale ou une association sans but lucratif œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement au nom et pour le compte de la communauté locale.

Il y a lieu de remettre en question l'efficacité de cette action en justice et la bonne foi de cette ONG qui peut freiner ses pas à la suite des certaines concessions occultes avec l'entreprise concernée ou de certains pourboires qu'elle peut bénéficier parce que, de toute évidence, l'ONG n'est pas toujours victime de premier rang.

La solution à cette question est à rechercher dans les textes actuels ou à avenir du droit administratif où on pourra reconnaître à la communauté locales le droit d'ester seule en justice contre toute promesse inexécutable.

⁵ ERROUX F., cité par IKOS RUKANL DIYAL Joseph Emmanuel, Haine et développement de la quête de la conscience nationale, PUL, Lubumbashi, 2010

⁶ Payaud, M-A, A-C (2010), stratégie RSE BOP et soin des communautés humaines, concepts et propositions génétiques, Management international/international management/Gestion internationale, vol.18 (spécial), 21-41.

REFERENCES

- [1] Aubertin C., Le développement durable, enjeux politiques, économiques et sociaux, la documentation française, Paris, 2006.
- [2] Cheillan, H Ejlras, G, Guieu G, 2016, performance des stratégies Bop, orientées « produit » une analyse par méthode de sondage de cas. *Management international/international management/Gestion internationale*, 20 (Spécial), 143-161.
- [3] Chein, H., Vieu, M, 2021, perspectives et bilan après 20 ans de recherche au bas de la pyramide, une étude bibliométrique pour le futur du management international, *Management international / international management / Gestion internationale*, 25 (spécial), 76-104.
- [4] ERROUX F., cité par IKOS RUKANL DIYAL Joseph Emmanuel, Haine et développement de la quête de la conscience nationale, PUL, Lubumbashi, 2010.
- [5] Fatima DIA, l'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après 2015, dans la revue africaine de l'environnement, RADE, n°1, 2014.
- [6] KALUNGA TSHIKALA V. Droit minier et développement durable, thèse en Droit, UNILU, Juillet 2008, p.10.
- [7] Payaud, M-A, A-C (2010), Stratégie RSE BOP et soin des communautés humaines, concepts et propositions génétiques, *Management international / international management / Gestion internationale*, vol.18 (spécial), 21-41.
- [8] RUSEMBEKA Ferdinand, S-J, « bonne gouvernance et secteur minier, en RD Congo », in Congo- Afrique, XLV VIIème année, Mai, 2008/N°425.